

Ombudsman

La Médiateur du  
Grand-Duché de  
Luxembourg

Service du contrôle  
externe des lieux  
privatifs de liberté

R  
A  
P  
P  
O  
R  
T

**Le Centre**

**socio-éducatif de l'Etat**

**Commentaires et réactions**

Après la fin de la mission, le Contrôleur externe a fait parvenir un rapport provisoire au Ministère de la Famille, au Ministère de la Justice, au Ministère de la Santé et au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, à l'Ombudscomité fier d'Rechter vum Kand (ORK), à la Commission consultative des Droits de l'Homme, à Monsieur le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Président de la Commission de Surveillance et de Coordination du Centre Socio-Educatif de l'Etat (CSEE), à Monsieur le Directeur du Centre Socio-Educatif de l'Etat et à Monsieur le Directeur du Centre Pénitentiaire de Luxembourg.

Le but de la transmission d'un rapport provisoire à l'institution visée par le contrôle, à son autorité de tutelle ainsi qu'à différents autres acteurs institutionnels directement concernés était de leur permettre de vérifier les affirmations et constats purement matériels contenus dans le rapport et de faire connaître leur prise de position quant aux observations de fond et les recommandations faites par la Médiateure.

Le rapport n'a pas suscité de remarques particulières de la part de Monsieur le Ministre de la Santé, de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'ORK, de Monsieur le Procureur Général d'Etat et de la Commission consultative des Droits de l'Homme qui a seulement adressé un avis informel, non avalisé en plénière, à la Médiateure.

La Médiateure ne saurait cependant cacher son étonnement devant l'absence de réactions de Madame la Ministre de la Famille et de Monsieur le Directeur du CSEE pourtant directement concernés par cette mission de contrôle.

## **1. Prise de position de la Commission de Surveillance et de Coordination du Centre Socio-Educatif de l'Etat**

***« Commentaires de la Commission de Surveillance et de Coordination du Centre socio-éducatif de l'Etat au rapport provisoire concernant la mission de contrôle effectuée par la Médiateure.***

### ***Préliminaire :***

*Le présent document inclut les remarques, commentaires et réactions faites par la Commission de Surveillance et de Coordination instituée à l'art.5 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat suite au rapport de la Médiateure en tant que Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté. A toutes fins utiles rappelons que la composition de la commission comporte les représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Education et de la Formation Professionnelle et la direction du CSEE.*

*Les conclusions des contrôleurs externes se basent sur leur lecture des dispositions juridiques applicables en la matière, sur les entretiens avec la direction et des membres du personnel et sur les déclarations des mineurs placés au CSEE. Il aurait été utile d'entendre également les juges de la jeunesse, ce qui aurait permis de clarifier certains points et de dresser un constat plus nuancé.*

*La commission tient à féliciter la Médiateure pour la précision de ses observations concernant les infrastructures et la pratique pédagogique. Il a été apprécié que la visite de la Médiateure se soit faite en amont de l'ouverture de la nouvelle unité de sécurité, ce qui permettra au niveau des travaux préparatoires de tenir compte au mieux des recommandations de la Médiateure. La commission aimerait signaler aussi que dans le cadre de la mise en place de l'unité de sécurité une révision générale des règlements actuels s'est imposée et un groupe de travail a été constitué il y a quelques mois. Ainsi ce groupe de travail ne manquera-t-il pas de tenir compte des recommandations de la Médiateure.*

*D'une manière générale n'y aurait-il pas lieu de réfléchir à la question quant à savoir si l'ensemble du CSEE constitue effectivement un lieu privatif de liberté ou si ce n'est que la seule la section fermée qui devrait être considérée comme lieu privatif de liberté ? La Commission de Surveillance et de Coordination se doit de rappeler que, hormis les sections fermées, le CSEE ne constitue pas un « lieu où se trouvent des personnes privées de liberté ». Le placement d'un mineur à Dreibern ou à Schrassig ne constitue pas une mesure visant à sanctionner le mineur, mais au contraire, une mesure de protection destinée à l'éloigner d'un milieu dans lequel son bon développement est compromis (absentéisme scolaire, délinquance,...) afin de le faire bénéficier d'un encadrement psycho-socio-éducatif structuré favorisant son intégration sociale. La situation des mineurs au CSEE ne saurait dès lors être assimilée à celle d'un détenu en milieu fermé.*

*En effet, les jeunes placés au CSEE sont encouragés à continuer leur parcours scolaire autant que possible à l'extérieur dans le cadre de leurs institutions scolaires. Il est porté un soin particulier aux liens avec leur famille, facteur extrêmement important dans la création identitaire d'un jeune adolescent. Un retour régulier au domicile est ainsi permis au jeune. Cette pratique est tout à fait semblable à d'autres centres d'accueil au Luxembourg, de même que l'offre d'activités éducatives et récréatives encadrées à l'extérieur. Il faut souligner l'absence complète d'enceintes restrictives de liberté aussi bien à Dreibern qu'à Schrassig.*

*Quelques recommandations de la Médiateure trouveront sans doute une réaction immédiate, d'autres méritent une attention et une réflexion plus approfondies de la part de la commission pour y réagir de suite et d'autres appellent à certaines remarques.*

### **Commentaires:**

**Ad 3)** *Le placement dans le CSEE constituant une mesure de protection, il est inexact de dire qu'il existe un conflit d'intérêt entre le dépositaire du droit de garde et l'établissement dont il fait partie. En effet, l'institution, dans son ensemble, agit dans l'intérêt du mineur, dans un esprit de protection et non de sanction. La nomination d'un administrateur ad hoc ne se justifie dès lors pas, ce d'autant plus que le projet de loi 5351 prévoit que chaque mineur placé au CSEE devra d'office être assisté par un avocat.*

*Il est un fait que nombre de jeunes disposent déjà actuellement de l'assistance d'un avocat et d'ailleurs ont libre accès à toute communication avec l'ORK et bien entendu la Médiateure, personnes bien situées pour intervenir en cas de conflits d'intérêt entre le mineur et l'établissement.*

*La commission tient particulièrement à souligner dans ce contexte son respect par rapport au travail accompli par l'ORK.*

**Ad 5)** *Il est inexact de dire que les recours contre les mesures de placement provisoire constitueraient des exceptions, alors qu'une ou plusieurs demandes sont toisées chaque semaine. Tout mineur qui le demande a la possibilité d'obtenir une entrevue avec le juge de la jeunesse en charge de son dossier. Par ailleurs, ces derniers, qui sont en contact permanent avec les responsables du CSEE, s'y déplacent régulièrement pour discuter avec les mineurs dont la situation le requiert.*

*En cas de placement définitif, le juge de la jeunesse peut à tout moment de sa propre initiative, en présence d'éléments nouveaux, modifier la mesure. En outre, tant le mineur que ses parents peuvent à tout moment demander que le mineur bénéficie d'un congé. Aussi, si certains placements perdurent, ce n'est pas en raison de l'absence de tout recours, mais parce qu'une prise en charge effective du mineur nécessite un accompagnement socio-éducatif qui s'inscrit sur une longue durée.*

*On ne saurait prétendre que des mineurs seraient placés dans des établissements psychiatriques fermés pour pallier au manque de places dans d'autres institutions! De tels placements n'interviennent que sur avis médical.*

#### **Concernant les dispositions légales et réglementaires :**

**Ad 8) 10) 12) 13)** *Dans le cadre de la mise en place de l'unité de sécurité une révision générale des règlements actuels s'est imposée et un groupe de travail a été constitué. Ce groupe de travail ne manquera pas de tenir compte des recommandations de la Médiateure.*

**Ad 9)** *L'application d'une mesure d'isolement à un jeune demeure une situation exceptionnelle, une réaction pédagogique immédiate à un acte non tolérable, qui si elle est appliquée ne permet pas le délai que serait un examen médical préalable.*

**Ad 11)** *Il n'y aura pas de problèmes à faire figurer cette recommandation qui est pratique courante dans le cadre d'un texte réglementaire car actuellement dès l'entrée d'un nouveau pensionnaire, l'infirmière du CSEE prend contact avec un médecin traitant, qui procède à un examen médical du nouvel arrivant.*

#### **Concernant les constats sur place :**

**Ad 14)** *La commission partage l'avis que le recours aux menottes doit rester exceptionnel.*

**Ad 16)** Les responsables du CSEE envisagent la rédaction d'une brochure d'information sur les unités du CSEE pour fin 2013 notamment en faisant recours à des pictogrammes afin de tenir compte de l'hétérogénéité linguistique de la population des jeunes.

**Ad 17)** La commission estime l'idée du tutorat très intéressante, mais difficilement réalisable en raison de la surpopulation et de la fluctuation des pensionnaires. Des réunions hebdomadaires ont lieu dans chaque groupe de vie où les pensionnaires peuvent aborder tous les points ayant trait à la vie communautaire.

**Ad 19)** Depuis de nombreuses années le CSEE fournit de grands efforts en matière de la « broken window theory ».

**Ad 20/22)** Les responsables du CSEE, dans le cadre des limites du contrat existant avec l'entreprise de nettoyage, veilleront à la bonne mise en pratique.

**Ad 21)** L'installation d'un système d'aération du bloc sanitaire au CSEE Schrassig, figure sur le plan pluriannuel établi entre les responsables du CSEE et l'Administration des Bâtiments Publics.

**Ad 23)** Des produits moins susceptibles de provoquer des allergies sont à la disposition des pensionnaires.

**Ad 24)** Le bâtiment abritant les ateliers artistiques et la menuiserie sont en voie de restauration.

**Ad 25)** Pour des raisons de sécurité les fenêtres de l'internat de Dreibern ne sont ouvertes qu'aux périodes d'absence des pensionnaires dans leurs chambres.

**Ad 26)** La commission va revoir l'organisation de travail et la répartition des tâches du personnel pour évaluer si la différence de traitement pourra être résolue autrement que par la création d'un poste supplémentaire, permettant l'engagement d'un aide-ouvrier, s'occupant de la lingerie au CSEE de Schrassig.

La même remarque s'impose pour le point 30)

**Ad 31/32/)** La commission salue l'idée de collaboration avec un(e) diététicien(ne) proposée par la Médiateure et se propose d'approcher à cette fin le Ministère de la Santé.

**Ad 33)** Le budget réservé à l'alimentation des jeunes est présenté séparément et n'est en rien affecté par le fait que des membres du personnel prennent leur repas ensemble avec les jeunes.

**Ad 35,39)** La commission retient la recommandation de la Médiateure d'engager une deuxième infirmière et la transmettra aux instances concernées.

**Ad 38)** Le programme pour 2013 de l'Unité de Formation Socio-Pédagogique prévoit un cours ayant pour objectif de sensibiliser les éducateurs à l'importance et à la distribution des médicaments.

**Ad 40)** L'équipement d'urgence est régulièrement contrôlé par un organisme agréé externe en collaboration avec l'infirmière du CSEE.

**Ad 41)** L'expérience montre que les pensionnaires font de l'abus lorsqu'ils disposent personnellement des médicaments prescrits par un médecin. Il est évident que les pensionnaires ont accès de suite à la médication prescrite en cas de besoin.

**Ad 42)** L'accès à l'armoire contenant les dossiers médicaux est réservé aux médecins et à l'infirmière.

**Ad 46, 103)** La commission exprime son consentement par rapport à l'importance accordée à une éducation sexuelle et affective des jeunes et fait remarquer qu'une collaboration du CSEE s'est établie depuis de nombreuses années et à base régulière avec des professionnels de la Croix-Rouge, du Planning Familial, de Solidarité Jeunes, qui interviennent auprès des jeunes et du personnel pour les sensibiliser. Ces formations sont inscrites dans l'organisation scolaire et réalisées chaque année..

**Ad 51)** La commission approuve l'idée soit d'engager un pédopsychiatre soit d'assurer par une convention la présence régulière d'un pédopsychiatre sur les deux sites.

**Ad 56, 82)** Le mobilier pour la section fermée et l'installation de toilettes dans la section fermée à Schrassig figurent sur le plan pluriannuel établi entre les responsables du CSEE et l'Administration des Bâtiments Publics.

### **Ad 3.3.1). Remarque générale concernant les infrastructures :**

Il est un fait que la population des jeunes - à l'instar de la population du pays - a tendance à augmenter rapidement. S'il y avait dans le passé toujours des moments où le CSEE touchait à ses limites d'accueil, il est vrai que depuis peu ceci semble être devenu la règle. Il faut néanmoins aussi relever que des investissements importants ont été réalisés dans les cinq dernières années sur le site:

- construction d'une nouvelle infrastructure scolaire
- construction de nouveaux ateliers
- construction d'un terrain multisports
- rénovation de la salle de sport, des ateliers artistiques et de la menuiserie (en cours)
- création d'une salle de musculation
- rénovation de l'internat et de l'ancienne chapelle en salle polyvalente

On ne saurait donc faire passer l'image d'une infrastructure du moyen-âge et les travaux de rénovation continuent d'ailleurs. (cf remarque ci-dessus).

*La commission procédera à un examen détaillé des recommandations de la Médiateure en ce sens. Il est bien vrai par ailleurs que si la qualité de l'accueil se trouve très positivement relevée par ces investissements importants, la capacité d'accueil n'a été que peu augmentée par ces mesures.*

**Ad 3.2.2) Remarque générale concernant le personnel:**

*Suite à l'augmentation constante du nombre de jeunes placés au CSEE, un premier contingent de 10 nouveaux postes a été accordé par le conseil de gouvernement en 2010. Après une évaluation des besoins par la commission de rationalisation du gouvernement prévu pour 2013 de nouveaux postes pourront être éventuellement libérés pour les besoins des internats actuels. Soulignons tout-de même que si évidemment les modalités de recrutement suivent les procédures étatiques souvent complexes, force est de constater que toutes les administrations concernées font preuve du maximum de flexibilité, que ce soit pour les délais ou pour les conditions de recrutement. La commission souligne qu'elle a pu constater, à tout moment, une compréhension totale pour la situation particulière du CSEE.*

**Ad 69)** *Depuis plus de 10 ans, des cours de supervision individuelle et d'équipe figurent dans le programme de l'Unité de Formation Socio-Pédagogique.*

**Ad 84)** *Les responsables du CSEE souhaitent préciser que ce sont certains mineurs qui demandent que la durée à l'air libre soit fractionnée. La durée à l'air libre est dûment documentée.*

**Ad 90)** *Suite à la réunion avec la Médiateure, ses contrôleurs et la direction du CSEE en date du 25 avril 2012, la direction a entendu le cas signalé, ce dernier a réfuté le déclaratif des pensionnaires.*

**Ad 3.7. Remarque générale concernant l'UNISEC**

*En vue de l'augmentation constante du nombre de jeunes placés au CSEE, la commission partage le souci de la Médiateure que les capacités d'accueil de l'UNISEC pourront rapidement s'avérer comme très limitées. Les recommandations de la Médiateure seront fort utiles dans les travaux préparatoires à l'ouverture de la nouvelle unité et la commission s'en félicite.*

**Ad 96)** *Depuis 2011, les responsables du CSEE en collaboration avec la commission travaillent sur un concept global de gestion, de sécurité et de fonctionnement de l'UNISEC.*

**Remarque générale concernant la proposition de restructuration du CSEE**

*La commission trouve les propositions de restructuration fort intéressantes, mais elles dépassent le cadre des compétences de la*

*commission de surveillance et de coordination du CSEE et mériteraient d'être discutées dans toute leur complexité dans le cadre d'une réflexion politique globale sur la protection de la jeunesse et la délinquance juvénile.*

*Luxembourg, le 28 juin 2012*

*Pour la Commission de Surveillance et de Coordination du Centre socio-éducatif de l'Etat*

*Nico Meisch  
Premier Conseiller de Gouvernement*

*Président de la Commission de  
Surveillance et de Coordination  
Du Centre socio-éducatif de l'Etat »*

Cette prise de position appelle les commentaires suivants de la part de la Médiateure:

La Médiateure remercie d'emblée les membres de la Commission de Surveillance et de Coordination du CSEE de la lecture attentive et approfondie du présent rapport ainsi que de la richesse des commentaires et avis soumis.

La Médiateure a volontairement décidé de ne pas consulter *ex ante* les membres de la magistrature en charge des dossiers de la jeunesse. Cette décision était avant tout motivée par des considérations liées à l'indépendance du troisième pouvoir. S'il est évident que la Médiateure se doit de respecter scrupuleusement cette nécessaire indépendance, il n'en reste pas moins que des entretiens plus ou moins confidentiels tant avec la magistrature assise qu'avec des représentants de la magistrature debout ne peuvent guère se faire sans se référer à des cas concrets ce qui mène inéluctablement à des situations délicates qu'il est indiqué d'éviter. Comme l'avis de la magistrature en charge de ce genre de dossiers délicats est cependant très important, la Médiateure a tenu à transmettre le rapport, par la voie officielle, pour avis et commentaires à Monsieur le Procureur Général d'Etat. La Médiateure rejoint l'avis des membres de la Commission de Surveillance et de Coordination que l'opinion de la magistrature aurait constitué un enrichissement certain de ce rapport et elle ne peut dès lors que regretter l'absence de réactions.

La Médiateure note avec intérêt que dans le cadre de la mise en place de l'unité de sécurité, un groupe de travail ait été chargé d'une révision en profondeur des règlements actuels. Elle souhaite être tenue informée par écrit des progrès de ces travaux et de leurs résultats.



La Médiateure entend ensuite clarifier une fois pour toutes la question de sa compétence pour agir en ce qui concerne les différents endroits où peuvent séjourner des personnes privées de leur liberté.

D'autres missions de contrôle menées par le passé ont déjà fait surgir des questionnements analogues, basés sur le critère que l'institution concernée constitue un « établissement de surveillance » ou non. La Commission de Surveillance et de Coordination avance la question si l'ensemble du CSEE ou seulement les deux sections fermées constituent des lieux de privation de liberté permettant le contrôle externe par la Médiateure en vertu des dispositions de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

Tout d'abord, il y a lieu de considérer les termes de l'article 4 du protocole facultatif, ratifié par la prédite loi qui énonce que :

*« Art. 4. 1. Chaque Etat Partie autorise les mécanismes visés aux art. 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique. »*

On en dégage que le mécanisme visé aux articles 2 et 3 du protocole facultatif, donc la Médiateure en ce qui concerne le Grand-duché de Luxembourg, est compétente pour effectuer des visites dans tout lieu placé sous le contrôle ou la juridiction de l'Etat dans lequel se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté en vertu d'un ordre émanant d'une autorité publique, à l'instigation d'une autorité publique, et avec le consentement exprès ou tacite de cette autorité.

La Médiateure est ainsi compétente pour vérifier les conditions de toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne par une autorité judiciaire ou administrative ou même par une autre autorité publique, dans un quelconque lieu duquel cette personne n'est pas autorisée à sortir de son gré.

Le caractère de privation de liberté se dégage à suffisance du fait que la personne concernée ne soit pas admise à quitter ce lieu de son plein gré et qu'elle s'y trouve sur ordre d'une autorité publique, judiciaire ou administrative normalement, du moins en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

Le caractère d'établissement de surveillance n'est en rien déterminant de la compétence pour agir de la Médiateure, alors que par définition, des endroits où des personnes sont enfermées contre leur gré sont soumis à des impératifs de surveillance spécifiques afin de prévenir à tout trouble à l'ordre public ou à tout danger qui pourrait résulter d'une fugue. Même à supposer l'absence totale de moyens de surveillance, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne le CSEE, cette institution répondrait toujours au critère de lieu de privation de liberté du fait que les jeunes qui y sont placés ne sont pas libres de quitter l'institution de leur plein gré.

La Médiateure voudrait à cet égard également renvoyer à la formulation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui prévoit les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui qui précise en son point 3 que les jeunes peuvent être « placés sous surveillance », notamment dans « tout établissement approprié en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ». Le point 4 du même article prévoit la possibilité de placement dans un « établissement de rééducation de l'Etat ».

La Médiateure est d'avis que le CSEE remplit les critères des deux alinéas, alors que le point 4 ne vise pas expressément le CSEE, mais tout « établissement de rééducation de l'Etat » et que le CSEE peut constituer un « établissement approprié » tel que prévu au point 3, du moins pour l'hébergement, l'éducation ou l'instruction des jeunes placés.

Force est encore de constater que déjà dans la version initiale du projet de loi 5849, l'article 3 énonçait une liste de lieux privés de liberté soumis au contrôle par la Médiateure.

Dans sa version originale, cet article se lisait comme suit :

*« Art. 3. On désigne par „lieu de détention“ au sens de l'article 4 du Protocole:*

*1. les établissements pénitentiaires au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire;*

*2. le centre de rétention au sens d'un établissement approprié prévu à l'article 15, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant (1) l'entrée et le séjour des étrangers; (2) le contrôle médical des étrangers; (3) l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère ainsi que au sens d'une structure fermée prévue à l'article 10, paragraphe 1er, de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;*

*3. les établissements psychiatriques spécialisés ou les services de psychiatrie d'un hôpital général au sens de la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux;*

*4. les cellules d'arrêt des services centraux et régionaux de la Police grand-ducale;*

5. le centre socio-éducatif de l'Etat au sens de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. » (doc.parl. 5849/00 du 13.3.2008).

Les auteurs de ce projet ont conclu dans le commentaire de cet article que :

*« L'article 4 du Protocole procure les éléments de définition qui permettent de déterminer quels sont les lieux de détention qui peuvent faire l'objet des visites:*

*(...)*

*(e) le centre socio-éducatif de l'Etat au sens de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat*

*La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat précise que le centre socio-éducatif de l'Etat est „obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales“. Le placement des mineurs se fait donc clairement sur base d'une décision et, pour ce qui est de la privation de liberté, il est sans équivoque que les mineurs y placés ne peuvent pas se déplacer librement et qu'il s'agit dès lors d'un lieu de détention qui tombe dans le champ d'application des nouvelles compétences du médiateur. » (doc.parl. 5849/00 du 13.3.2008).*

Ce n'est que par la suite que le Conseil d'Etat a fait remarquer dans son avis sur le prédit article 3 de ce projet de loi que :

*« Article 3*

*Cet article désigne les lieux de détention organisés par la loi au Luxembourg. Le Conseil d'Etat suggère de supprimer cet article dans la mesure où le Protocole ne prévoit pas que chaque Etat doit désigner ces lieux. (...)*

*En tout état de cause, il n'y a pas lieu de limiter l'application de la loi ainsi que la compétence du médiateur aux lieux de détention ainsi désignés et définis. La définition de la mission de l'autorité nationale dans le Protocole est en effet bien plus vaste. Le Conseil d'Etat estime qu'il est envisageable qu'une personne soit privée de liberté pendant une période plus ou moins longue dans un autre endroit, notamment dans un commissariat de police de proximité, un centre d'intervention ou un véhicule des forces de l'ordre lors d'un transfèrement. (...).*

*L'article 3 devrait dès lors, dans cette hypothèse subsidiaire, s'énoncer comme suit: „Constituent notamment des lieux de détention au sens de l'article 4 du Protocole: (suit l'énumération figurant à l'article 3 du projet de loi)“ »(doc.parl. 5849/02 du 13.3.2009).*

Comme le Conseil d'Etat l'a suggéré, l'énonciation première des endroits sur lesquels le contrôle du Médiateur devrait s'effectuer a été jugée trop limitative par la Commission juridique de la Chambre des Députés et a été supprimée.

Le rapport de la Commission juridique énonce que :

*« Dans son avis du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette énumération alors qu'aucune disposition du Protocole n'oblige les Etats de désigner les lieux de détention. Par ailleurs, le texte est incomplet dans la mesure où il ne mentionne pas les établissements pénitentiaires militaires nationaux prévus à l'article 72 concernant la refonte du Code de procédure militaire ainsi que d'autres lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, tels „un commissariat de police de proximité, un centre d'intervention ou un véhicule des forces de l'ordre lors d'un transfèrement“. La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 3 dans sa rédaction initiale. »*  
(doc.parl.5849/05 du 3.3.2012).

Comme le CSEE faisait partie des endroits visés par l'article 3 dans sa version originale, il ne fait aucun doute que le CSEE tombe dans son intégralité sous les compétences accordées à la Médiateure en vertu de la prédite loi.

Il ne fait de même aucun doute que les compétences accordées à la Médiateure en la matière sont bien plus vastes encore. Ainsi, rien n'empêcherait la Médiateure à procéder à une mission de contrôle auprès d'un ou de plusieurs FADEP par exemple alors que des mineurs s'y trouvent placés sur ordre judiciaire et que ces mêmes mineurs ne peuvent quitter cette institution de leur plein gré, ni sur décision de leurs parents ou tuteurs.

La compétence de la Médiateure en la matière se dégage du seul fait de la privation de liberté ordonnée ou tolérée par une autorité publique et concrétisée par le fait que la personne concernée ou son préposé légal ne peuvent décider de quitter ce lieu de leur plein gré.

La Médiateure tient à souligner que la privation de liberté, notamment en ce qui concerne les domaines de la psychiatrie et celui de la jeunesse ne revêt généralement pas le caractère d'une sanction. Elle rejoint la Commission de Surveillance et de Coordination pour constater que la situation des mineurs au CSEE ne saurait être assimilée à celle d'un détenu en milieu fermé. Or, elle insiste pour constater que cette considération n'enlève en rien le caractère privatif de liberté à un placement au sein du CSEE.

La Médiateure ne peut partager l'avis de la Commission de Surveillance et de Coordination qui conclut à une absence complète d'enceintes privatives de liberté sur les deux sites du CSEE.

Force est de constater à titre d'exemple que les mineurs ne peuvent se déplacer librement sur les sites que pendant des heures bien déterminées, qu'ils sont soumis à de multiples restrictions telles que des fouilles de leurs chambres ou des fouilles corporelles par exemple, qu'ils peuvent en cas d'inconduite être placés en section fermée et qu'au site de Dreibern, même les chambres des mineurs sont fermées à clé pendant la nuit.

La Médiateure tient à souligner qu'elle ne s'oppose en partie pas contre ces mesures qui sont malheureusement des fois nécessaires à la poursuite, voire à la réussite du travail de réintégration mené avec les mineurs. Elle ne peut cependant accepter que

de telles restrictions, aussi nécessaires qu'elles puissent être dans des cas bien déterminés, ne soient pas considérées comme constitutives d'une privation de liberté.

La Médiatrice voudrait finalement encore renvoyer à l'arrêt *A. et autres c. Bulgarie* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 29 novembre 2011 où la Cour se prononce sur le caractère privatif de liberté d'un placement en « centre éducatif-internat pour mineurs », voire en « centre pour enfants en crise ».

Dans cette affaire, la Cour souligne que :

*« pour déterminer si une personne a été privée de sa liberté, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée »<sup>1</sup>.*

La Cour continue en rappelant que :

*« le fait que la législation nationale ne qualifie pas une mesure comme une privation de liberté n'est pas toujours déterminant pour l'examen devant elle. En effet, une « privation de liberté » (...) peut résulter des modalités d'exécution de la mesure litigieuse »<sup>2</sup>.*

La Cour souligne encore dans l'affaire soumise à son appréciation que :

*« le régime applicable plaçait les requérantes sous une surveillance permanente, leur interdisait de sortir sans l'autorisation préalable du directeur de l'établissement et leur imposait d'être accompagnées par un éducateur ou un enseignant à chaque sortie autorisée. Par ailleurs, elle relève que la police avait pour mission de rechercher et de ramener les élèves en cas d'absence non autorisée (...). Force est donc de conclure que le temps passé à l'extérieur du centre éducatif-internat et les endroits où les requérantes pouvaient se rendre ont toujours été contrôlés et limités (...). (...) La Cour estime que même la plus courte de ces durées, à savoir environ sept mois pendant lesquels A. a été placée, constitue un laps de temps suffisant pour que soient pleinement ressentis les effets négatifs des mesures restrictives exposées ci-dessus »<sup>3</sup>.*

Par ces explications, la Cour a été amenée à conclure que « les requérantes ont été privées de leur liberté durant les périodes susmentionnées »<sup>4</sup>.

Dans la même affaire, la Cour note, à propos d'un « centre pour enfants en crise » qu'il y a une privation de liberté alors que :

*« le « centre pour enfants en crise » est un établissement fermé, que la requérante y était soumise à un régime très restrictif, elle était sous une surveillance constante et elle ne pouvait s'en absenter que sur autorisation expresse et seulement à condition d'être accompagnée par un assistant social (...). Il apparaît d'ailleurs que lorsque la requérante s'est absentée sans autorisation, elle a été recherchée et reconduite au*

---

<sup>1</sup> CEDH, 29 nov. 2011, *A. et autres c. Bulgarie*, n° 51776/08, §60.

<sup>2</sup> *Idem*, §61.

<sup>3</sup> *Idem*, §62.

<sup>4</sup> *Idem*, §63.

*centre par la police (...). Quant à la durée de la mesure, la Cour estime que la période de placement de plus six mois, était suffisamment longue pour relever que la requérante A. ait inévitablement subi des répercussions négatives de l'application d'un tel régime de restrictions à sa liberté individuelle. En conséquence, la Cour conclut que le placement litigieux équivaut à une privation de liberté (...) »<sup>5</sup>.*

Les éléments avancés par la CEDH pour conclure à une privation de liberté sont des éléments qui sont rencontrés également au CSEE. La surveillance par le personnel éducatif est permanente et les sorties sont accompagnées et surveillées, les sorties non accompagnées devant être expressément autorisées par les instances compétentes. Les fugues sont signalées à la Police qui reconduit les jeunes au CSEE si les jeunes peuvent être retrouvés et la durée de séjour rencontre majoritairement les délais mentionnés par la Cour.

L'avis de la CEDH montre donc également que le CSEE est à considérer comme un lieu privatif de liberté et renforce ainsi l'affirmation qu'il fait partie du champ de compétence de la Médiateure.

**Ad 3)** La Médiateure est convaincue du fait que le CSEE, dans son ensemble fait de son mieux pour agir dans l'intérêt du mineur, et ce dans un esprit de protection, ce qui n'exclut pas des sanctions parfois nécessaires. Elle ne peut cependant établir une relation entre ce constat et la conclusion que de ce fait, la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représentation légale du mineur ne se justifierait pas. L'argument selon lequel le projet de loi 5351 prévoit l'assistance d'office par un avocat pour chaque mineur placé au CSEE n'explique aux yeux de la Médiateure également en rien pourquoi la nomination d'un administrateur ad hoc serait superflue alors que l'avocat a comme seule obligation d'assurer les intérêts juridiques et surtout judiciaires du mineur.

Le mandat de l'administrateur ad hoc est bien plus étendu. Si la Médiateure ne met pas en doute la qualité du travail fourni dans le cadre du système actuel, elle tient à souligner qu'il y a également l'enjeu des apparences. Le terrain sur lequel doivent œuvrer les responsables du CSEE est déjà assez délicat en soi et les relations avec les parents des mineurs peuvent être des plus compromises pour des raisons tout à fait indépendantes aux responsables du CSEE.

Afin d'éviter tout quiproquo et toutes insinuations ou allégations, la Médiateure estime toujours qu'il serait dans l'intérêt manifeste tant des responsables du CSEE que des mineurs et de leurs familles que la législation impose la désignation d'un administrateur ad hoc.

**Ad 5)** La Médiateure ne peut relater que les déclarations faites par les très nombreux mineurs qui se sont entretenus avec l'équipe de contrôle. Les garanties énumérées par la Commission de Surveillance et de Coordination sont inscrites dans la loi sur la protection de la jeunesse, de sorte qu'il ne peut faire aucun doute qu'elles sont accordées aux mineurs en cas de demande, ou, dans la même hypothèse à leurs parents ou représentants légaux.

---

<sup>5</sup> *Idem*, §94.

La Médiateure entend cependant maintenir les arguments développés dans son rapport et partagés très largement tant avec l'ORK qu'avec le Conseil d'Etat que la nouvelle législation à adopter en matière de protection de la jeunesse doit réserver aux mineurs aux moins les mêmes droits que ceux réservés par le droit commun aux adultes.

Le fait qu'un nombre trop important de mineurs soit placé en milieu psychiatrique hospitalier par manque de places disponibles dans d'autres infrastructures plus adaptées selon les cas est un fait qui peut très facilement être confirmé par une très grande majorité des médecins-psychiatres travaillant en milieu psychiatrique infanto-juvénile. Lors d'autres missions, ceci a été confirmé par presque l'intégralité des acteurs concernés. Il ne s'agit-là pas d'un reproche formulé à l'égard des juges qui doivent prendre les décisions de placement alors que la diversité et le nombre de places thérapeutiques mis à leur disposition est beaucoup trop limité.

**Ad 8),10),12),13)** La Médiateure s'en félicite.

**Ad 9)** La Médiateure peut tout à fait comprendre l'argument avancé par la Commission de Surveillance et de Coordination. Il semble logique qu'une réaction intolérable soit suivie d'une réponse conséquente immédiate.

La Médiateure entend cependant maintenir sa recommandation et souligne que l'article 200 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires prévoit des exceptions. En effet, cet article dispose comme suit :

*« Art. 200. La peine du placement en cellule de punition ne peut jamais être infligée sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de la supporter.*

*Il ne peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa qui précède que s'il s'agit d'une faute grave ou d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne souffre aucun délai. »*

La Médiateure est également consciente du fait qu'il n'existe pas de permanence médicale sur place.

Néanmoins elle entend voir garanti que tout mineur placé en section fermée, à l'exception de ceux dont le placement immédiat est requis par le caractère extraordinaire de la situation soient vus par un médecin avant le placement. La Médiateure ne s'oppose pas, pour des raisons pratiques évidentes que cet examen médical ait lieu au plus tard 3 heures après la mise en section fermée. Elle entend cependant insister sur le respect du principe.

**Ad 11), 14), 21), 24)** La Médiateure ne peut que s'en féliciter.

**Ad 23)** L'équipe de contrôle n'a pas pu confirmer cette information. La Médiateure demande à la Commission de Surveillance et de Coordination de lui fournir de plus amples détails en la matière.

**Ad 25)** La Médiateure ne peut accepter l'état actuel de l'aération des chambres à Dreibern, contrevenant aux normes internationales élémentaires. Elle insiste formellement à ce que les moyens budgétaires nécessaires soient d'urgence

débloqués afin d'installer aux fenêtres des dispositifs de sécurité permettant une ouverture, voire une inclinaison minimales.

**Ad 26), 30)** La Médiateure s'en félicite et demande à être tenue au courant de l'évolution de ce dossier, elle souligne toutefois qu'elle n'a jamais suggéré de procéder, dans ce contexte, à l'engagement de personnel supplémentaire.

**Ad 38)** La Médiateure demande à obtenir une copie de ce cours de sensibilisation.

**Ad 40)** La Médiateure demande à obtenir un document établi par un organisme agréé, en cours de validité et renseignant sur la conformité de l'équipement médical d'urgence.

**Ad 41)** La Médiateure peut très bien comprendre que le CSEE doit veiller à endiguer tout abus de médicaments par les mineurs et encourage les responsables à persévérer dans ce sens. Il est néanmoins inacceptable que des médicaments d'urgence dont les mineurs peuvent avoir besoin inopinément et en l'absence de signes prémonitoires ne soient pas constamment à leur disposition. La Médiateure insiste pour que de telles médications, dûment prescrites par un médecin comme telles, soient constamment à la disposition des mineurs qui en ont besoin.

**Ad 46), 103)** La Médiateure s'en félicite.

**Ad 51)** Ici encore, la Médiateure ne peut que soutenir et saluer les efforts déployés.

**Ad 56), 82)** La Médiateure demande à être renseignée sur la date de début des travaux et souligne encore une fois le caractère d'urgence des mesures de transformation.

**Ad 84)** Cette affirmation est diamétralement opposée à celle faite par l'intégralité des mineurs avec lesquels l'équipe de contrôle a eu des entretiens sur les deux sites d'ailleurs. L'équipe de contrôle avait au début des doutes quant à la véracité et à la fiabilité des affirmations faites en la matière, mais elle ne peut que retenir que ces affirmations ont été corroborées fermement par un nombre très significatif de mineurs. La Médiateure n'est pas en mesure de fournir d'autres preuves, elle recommande à cet effet que la Commission de Surveillance et de Coordination ou un de ses membres fasse à cet effet des entretiens séparés avec plusieurs mineurs concernés. La Médiateure insiste que le temps de sortie d'une heure minimum par jour soit en tout état de cause respecté.

**Ad 90)** Ici encore, il s'agit de déclarations répétées et corroborées par une très grande majorité des jeunes lors des entretiens, tant individuels qu'en groupe. Vu la gravité des allégations et vu leur nature extrêmement délicate, la Médiateure ne peut que suggérer que la Commission de Surveillance et de Coordination ou un de ses membres fasse à cet effet des entretiens séparés avec plusieurs mineurs.

**Ad 96)** La Médiateure souhaite obtenir connaissance du concept global de gestion de l'UNISEC dès sa finalisation.



## **2. Prise de position de Monsieur le Ministre de la Justice**

« **Concerne** : Rapport provisoire relatif au Centre socio-éducatif de l'Etat  
du 24 mai 2012

Madame la Médiateure,

Conformément à votre courrier du 31 mai 2012 au sujet du rapport repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après ma prise de position quant aux observations de fond et les recommandations faites par le Contrôle externe des lieux privatif de liberté au sujet du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Art. 2.1. (6) du rapport :

*« La Médiateure s'oppose catégoriquement au maintien de l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dans sa forme actuelle en vertu duquel des mineurs peuvent être incarcérés dans un établissement pénitentiaire réservé en principe aux seuls majeurs et ce même dans des cas individuels spécifiques. »*

Le contenu de l'article 26 sera aligné sur celui de l'article 10 du projet de loi 6382 sur la réforme pénitentiaire qui prévoit que seuls des mineurs d'âge d'au moins seize ans au moment de la commission des faits pénalement répressibles et qui sont soumis au droit pénal des personnes adultes peuvent être admis dans un établissement pénitentiaire.

Art. 3.7. du rapport :

*« La Médiateure se doit en outre de recommander aux autorités concernées de tout mettre en œuvre afin d'élaborer à court terme un concept global de fonctionnement de l'UNISEC, au niveau des ressources humaines nécessaires, mais avant tout également au niveau du suivi et de l'accompagnement socio-éducatif des mineurs qui y sont placés. »*

*En tout état de cause, vu la nature coercitive du régime interne à l'UNISEC, la Médiateure se prononce formellement contre l'emploi de personnel éducatif en vue de garantir la sécurité interne et externe de la section.*

*La Médiateure recommande de réserver les attributions sécuritaires et de surveillance à du personnel spécialement formé dans ce domaine. A cet effet, elle suggère de pourvoir à ces postes par le biais de détachements du cadre des agents pénitentiaires. »*

Actuellement il n'est pas possible de détacher du personnel de garde au CSEE pour garantir la sécurité interne et externe de l'UNISEC. En effet, le Centre pénitentiaire de Luxembourg est confronté à un nombre élevé d'absences au service de la part de gardiens qui sont en congé de

maladie de longue durée, ce qui perturbe déjà aujourd'hui le bon fonctionnement du CPL.

Art. 3.8.4. du rapport :

*« Parallèlement, la Médiateure recommande avec insistance aux autorités compétentes de planifier la construction future d'un centre de réadaptation destiné à accueillir, sur décision du juge de la jeunesse, exclusivement des mineurs qui ont commis une infraction pénalement répressible en droit commun et ne tombant pas sous le champ d'application des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse. »*

*Ce centre de réadaptation serait ouvert aux deux sexes : Il devrait être placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et devrait disposer d'une capacité d'accueil de 40 à 45 personnes au maximum afin de pouvoir répondre à toute demande, même à moyen, voire à long terme. Il est entendu qu'il devrait également pouvoir répondre aux nécessités éventuelles d'une séparation de différentes personnes en cas de besoin. »*

Avant de pouvoir se prononcer sur la nécessité de construire un tel centre, il y a lieu de se mettre d'accord auparavant sur la philosophie de la prise en charge de la jeunesse délinquante au Luxembourg. Le Ministère de la Justice appuiera volontiers le Ministère de la Famille et de l'Intégration dans les travaux de conception des régimes de détention applicables aux mineurs délinquants.

Veuillez agréer, Madame la Médiateure, l'expression de mes sentiments très distingués.

François BILTGEN  
Ministre de la Justice »

Cette prise de position appelle les commentaires suivants de la part de la Médiateure:

**Ad Art.2.1. (6) du rapport :** La Médiateure ne peut que s'en féliciter. Elle est au courant des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 10 du projet de loi 6382 sur la réforme pénitentiaire. La Médiateure se doit d'insister sur la nécessité absolue de maintenir le principe que dès la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire, plus aucun mineur ne sera détenu en milieu pénitentiaire, à l'exception de ceux tombant sous le champ d'application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

**Ad Art.3.7. du rapport :** La Médiateure se doit d'insister sur la nécessité de disposer d'un concept global de fonctionnement de l'UNISEC, tant au niveau des ressources humaines qu'à celui de l'accompagnement socio-éducatif.

La Médiateure maintient avec conviction sa désapprobation formelle concernant l'affectation de personnel éducatif en vue de garantir la sécurité interne et externe de la section.

La Médiateure est consciente des problèmes de personnel existants au sein de l'administration pénitentiaire et notamment du taux élevé d'absences de longue durée pour raisons de maladie.

La Médiateure entend maintenir sa proposition de réserver les tâches de surveillance sécuritaire pure, tant interne qu'externe à des agents pénitentiaires. Si le cadre actuel disponible d'agents est insuffisant pour répondre à ces besoins par la voie d'un détachement, la Médiateure se doit d'insister que les moyens budgétaires nécessaires en vue de la création d'un nombre suffisant de postes de la carrière de l'agent pénitentiaire soient mis à disposition dès le prochain exercice budgétaire.

**Ad Art.3.8.4. du rapport :** Il s'agit ici d'une proposition visant le moyen, voire le long terme. Il est évident qu'avant tout début d'une mise en œuvre d'une telle proposition, la philosophie de la prise en charge de la jeunesse délinquante soit définie. La Médiateure ne peut qu'inviter les responsables du Ministère de la Justice et ceux du Ministère de la Famille à entamer une collaboration soutenue à cet effet.

### **3. Prise de position de Monsieur le Directeur du CPL**

**Observations concernant le  
Rapport de Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg  
dans sa fonction de Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté  
au Centre socio-éducatif de l'Etat en mars 2012**

---

#### **Surpopulation**

La promiscuité porte un grave préjudice à tout concept ou effort de travail socio-pédagogique individualisé efficace et provoque des conditions de logement qui peuvent facilement dégénérer et être considérées comme un mauvais traitement en soi.

Il est utile de reproduire quelques extraits des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>6</sup> :

- le nombre de mineurs par institution doit être suffisamment réduit pour permettre une prise en charge personnalisée (règle 53.4) ;
- les institutions doivent être organisées en unité de vie de petite taille (règle 53.4) ;

---

<sup>6</sup> Recommandation CM/Rec(2008)11 du Conseil de l'Europe

- les institutions pour mineurs doivent être situées dans des lieux facilement accessibles et faciliter le contact entre les mineurs et leur famille (règle 53.5) ;
- les mineurs doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles (règle 63.2).

La Recommandation (99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale est, mutatis mutandis, applicable à une institution telle que le CSEE quand elle conseille en son article 6 de fixer une capacité maximale pour éviter des niveaux de surpeuplement excessifs.

### **Traitement médical**

Dans son rapport la Médiateure critique à juste titre l'absence d'examen médical systématique du mineur dans les 24 heures de son admission au CSEE<sup>7</sup>. En dehors du constat de l'aptitude au placement et du diagnostic d'éventuelles pathologies, l'examen précoce – et de préférence au moment même de l'admission ! – permet de constater d'éventuelles blessures, lésions ou séquelles. Un tel constat est indispensable dans l'intérêt de la prise en charge du jeune évidemment, mais également pour la dénonciation d'éventuelles infractions ou mauvais traitements à l'origine de ces lésions. Il constitue ainsi une garantie contre l'impunité tout en protégeant d'autre part le personnel contre d'éventuelles allégations abusives de la part de l'adolescent.

La distribution des médicaments par des éducateurs devrait pouvoir trouver une solution dans les meilleurs délais. En effet, l'infirmier est tenu de vérifier chaque médicament avant de l'administrer au risque d'être tenu responsable en cas d'incident par erreur ou maldosage, et cela d'autant plus s'il s'agit de médicaments à effets secondaires potentiellement dangereux (anti-psychotiques, anti-rétroviraux, méthadone ou suboxone). L'éducateur assume ici une responsabilité pénale et civile qui ne devrait pas être la sienne.

Plus généralement, je ne puis que recommander aux responsables de considérer l'opportunité pour eux d'emprunter le pas à l'administration pénitentiaire, qui dès 2002 a conclu des conventions avec les CHL et CHNP pour l'organisation des soins médicaux et psychiatriques.

### **Stupéfiants**

Dans le même ordre d'idées, je ne puis que vanter le travail de prévention et de prise en charge de personnes toxicodépendantes réalisé par

---

<sup>7</sup> pages 19, 20 et 28 du rapport

l'équipe du programme TOX aux CPL et CPG en coopération avec le CHNP.

Nous serons évidemment disposés à partager nos expériences avec nos collègues du CSEE.

Quant aux tests de dépistage<sup>8</sup>, il faut savoir que leur coût n'est tout de même pas négligeable et de l'ordre de 15 à 25 € par unité. L'expérience nous a montré que les échantillons d'urine peuvent être facilement truqués. Pour éviter toute fraude, il est indispensable de soumettre le candidat à une fouille à nu et de l'observer de près durant la prise de l'échantillon. Ceci constitue alors facilement une atteinte à son intimité et à sa dignité et ne doit pas être répété *ad libitum*. La technologie pour les tests salivaires n'a été perfectionnée que tout récemment. Le CPL envisage de s'équiper prochainement.

### **Isolement disciplinaire et rôle du médecin**<sup>9</sup>

L'isolement étant une mesure qui peut produire des effets dommageables irréparables chez la personne qui y est soumise<sup>10</sup>, il est indispensable qu'il ne soit appliqué que comme moyen de tout dernier recours et avec des précautions particulières. Ces effets sont d'autant plus néfastes chez le mineur.

Les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>11</sup> préconisent

- qu'un isolement aux fins d'apaisement ne peut être appliqué que pour quelques heures et ne doit pas excéder 24 heures, sous condition que le service médical ait un accès immédiat au mineur (règle 91.4) ;
- que la mise à l'isolement dans une cellule de punition ne peut pas être infligée aux mineurs (règle 95.3) ;
- que la mise à l'isolement à titre disciplinaire ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels, et que pendant cet isolement, le régime doit assurer des contacts humains appropriés (règle 95.4).

Le CPT a quant à lui publié sa position dans ses 18<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> Rapports annuels<sup>12</sup>. Alors que l'isolement disciplinaire d'un adulte devrait dorénavant se limiter à 14 jours, celui du mineur devrait être réservé à des cas exceptionnels et ne devrait **en aucun cas durer plus de 3 jours**; il

---

<sup>8</sup> page 63 du rapport

<sup>9</sup> pages 16 et 17 du rapport

<sup>10</sup> Cf. Sharon Shalev : "A Sourcebook on Solitary Confinement" (Mannheim Centre for Criminology, London, 2008) disponible à l'adresse électronique [www.solitaryconfinement.org](http://www.solitaryconfinement.org)

<sup>11</sup> Recommandation CM/Rec(2008)11 du Conseil de l'Europe

<sup>12</sup> 18<sup>e</sup> Rapport annuel - CPT/Inf (2008) 25 et 21<sup>e</sup> Rapport annuel - CPT/Inf (2011) 28

doit avoir lieu dans une cellule normalement équipée. Dans le cadre des travaux préparatoires à un projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires, nous avons d'ailleurs évoqué l'interdiction pure et simple du confinement en cellule à l'égard des mineurs placés dans un établissement pénitentiaire, à l'instar de certains autres pays d'Europe. J'ignore pour l'instant si cette proposition aura été retenue finalement.

Une pratique éclairée pourrait ici devancer utilement la mise en conformité de l'article 9 de la loi du 16 juin 2004.

Quant au **rôle du médecin dans la procédure disciplinaire**, il est nécessaire d'insister sur l'importance de la relation de confiance indispensable entre le médecin traitant et le patient, a fortiori si ce patient est mineur d'âge et en pleine puberté. Il serait donc inopportun de solliciter ce médecin à délivrer le *placet* permettant de punir le mineur, et de l'associer ainsi à l'action répressive. Je cite le CPT en son avis formulé dans le rapport de visite en Serbie en 2007 : *“On this issue, the CPT wishes to stress that ensuring there is a positive relationship between medical practitioners working in prisons and prisoners is a major factor in safeguarding the health and well-being of the latter. Obliging prison doctors to certify that prisoners are fit to undergo punishment is scarcely likely to promote that relationship. This point was recognized in the Committee of Ministers' Recommendation Rec (2006)2 on the revised European Prison Rules; indeed, the rule in the previous version of the Rules, stipulating that prison doctors must certify that a prisoner is fit to sustain the punishment of disciplinary confinement, has now been deleted. On the other hand, prison doctors should be very attentive to the situation of prisoners placed in disciplinary isolation/segregation cells, and should report to the prison director whenever a prisoner's health is being put seriously at risk by being held in disciplinary isolation/segregation.”*

Dans un même ordre d'idées, le CPT avait, à l'occasion de sa visite au Luxembourg en 2009, recommandé que *« comme l'a déjà souligné le CPT, les médecins généralistes attachés au centre socio-éducatif de l'Etat sont en principe les médecins personnels des pensionnaires ; imposer à ces médecins de certifier que les pensionnaires sont aptes à subir une sanction (en particulier l'isolement) risque de nuire à la relation médecin-patient. Le personnel médical doit veiller aux intérêts des mineurs placés à l'isolement en tant que patients (par exemple, prendre toute initiative nécessaire pour mettre fin à l'isolement en cas de contre-indication), mais ne doit pas intervenir (ou être perçu comme intervenant) dans la décision de la mise à l'isolement. Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle la législation et la pratique relatives au rôle joué en matière disciplinaire*

*par les médecins attachés au centre socio-éducatif de l'Etat doivent être revues, à la lumière des considérations qui précèdent. »*

L'article 200 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires ne devrait dès lors plus servir de référence. Par contre, dissocié du pouvoir décideur, le médecin en visite journalière auprès du jeune à l'isolation revêt une importance certaine, et il lui échoit d'avertir la direction immédiatement s'il constate une altération de l'état physique ou psychique du mineur. Il devra également faire le constat de toute blessure éventuelle. Un(e) infirmier(e) peut suppléer le médecin sous condition qu'il/elle puisse référer sans délai à celui-ci en cas de nécessité.

### **Usage de la force et moyens de contrainte**

L'article 9 de la loi du 16 juin 2004 interdit formellement les châtiments corporels. L'article 9 du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 l'avait déjà devancé en cela. Ces articles gagneraient à être complétés par l'interdiction de toute **atteinte à la dignité et à l'intégrité** physique et psychique.

L'imposition des **menottes**<sup>13</sup> durant le transfèrement d'un mineur du CPL vers le CSEE m'interpelle. Alors qu'il est facile de comprendre l'imposition de cette mesure pour le transport du CSEE vers le milieu sécurisé du CPL, elle se justifie bien moins durant le transfert d'un jeune du milieu fermé vers une institution plus ouverte.

Le rapport cite d'autre part une instruction de service en vigueur au CPL relative à la **fouille corporelle**. En ce qui concerne plus spécialement l'examen intime<sup>14</sup>, il y a lieu de préciser que le médecin requis ne doit en aucun cas être le médecin traitant.

Dans le contexte de l'UNISEC, il est question de **l'usage de la force**<sup>15</sup>. Il serait ici opportun de mentionner que le CPL a adopté la technique dite « *DIG – Deeskalation und Intervention in Gefahrensituationen* » et que plusieurs gardiens ont pu être formés comme formateurs chez nos collègues allemands, ceci dans le double but de faire bénéficier au fil des années la totalité du personnel de notions élémentaires et de constituer une équipe d'intervention spécialisée. Il serait à recommander que les futurs agents de surveillance de l'UNISEC puissent participer à cet entraînement. Le CPT souligne « *l'importance qu'il convient d'accorder à une formation institutionnelle sur la gestion des incidents violents, comme*

---

<sup>13</sup> pages 23 à 26 du rapport

<sup>14</sup> page 19 du rapport

<sup>15</sup> page 60 du rapport

*l'utilisation de techniques de désescalade verbale et de la contrainte physique manuelle [...] »<sup>16</sup>*

### **Activités des jeunes**<sup>17</sup>

A lire que « le CSEE ne dispose pas du nombre nécessaire d'éducateurs permettant d'agencer différemment l'offre des activités » l'on ne peut s'empêcher de poser la question de l'encouragement du **bénévolat**<sup>18</sup>. Si le bénévolat peut comporter des risques dans un milieu de haute sécurité, il semble plus facilement imaginable dans un CSEE hébergeant des adolescents.

Les jeunes de cet âge ont besoin de se confronter avec des adultes qui ne sont pas identifiés avec l'institution, a fortiori s'ils ont été abandonnés par ou séparés de leurs parents. La publication du rapport sera une occasion privilégiée de rappeler avec force à la société civile qu'elle a une obligation de contribuer au développement de ces jeunes personnalités blessées et fragiles qu'elle va devoir intégrer en son sein le moment venu.

A titre d'exemple il faut citer l'ALVP – Association luxembourgeoise des visiteurs de prison, qui recèle aujourd'hui une trentaine de bénévoles actifs.

Il est évident que les bénévoles doivent être encadrés, voire formés. Le remboursement de frais de route ainsi que la couverture par une assurance à charge de l'Etat et l'offre d'une supervision pourraient constituer à l'avenir une incitation et une reconnaissance minimale de leur engagement.

### **Agents de surveillance**

Pour l'avoir déjà dit, je ne ferai que répéter ici que je soutiens fermement la suggestion de pourvoir aux postes des futurs agents de surveillance par le biais de détachements du cadre des agents pénitentiaires<sup>19</sup>, sous condition évidemment qu'un nombre suffisant de ces derniers (actuellement encore sous-officiers de garde) soient recrutés et formés **AVANT** tout détachement. Le CPL affiche en effet en ce moment une quinzaine de vacances de postes non pourvues et se trouverait dans l'impossibilité absolue de détacher des fonctionnaires à court terme.

---

<sup>16</sup> Rapport du CPT sur sa visite en France en 2006

<sup>17</sup> page 50 et 51 du rapport

<sup>18</sup> cf. règle 131.2 de la Rec.(2008)11 – op.cit.

<sup>19</sup> page 60 du rapport



Il va sans dire que le personnel à détacher devra avoir suivi une formation spéciale qui les prépare suffisamment à leur nouvelle mission en contact avec des adolescents.

Les nouvelles opportunités de mobilité ainsi créées contribueraient à amortir l'effet de burn-out rencontré parmi le personnel du CSEE, et qui est un phénomène malheureusement bien connu également au CPL.

### **Proposition de restructuration du CSEE**

La proposition d'envisager la construction d'une structure nouvelle supplémentaire pour accueillir des jeunes en conflit avec la loi ne peut surprendre l'observateur attentif de l'évolution de ces dernières années. L'UNISEC, du fait de sa limitation à 12 lits, ne résoudra en rien le problème de la surpopulation au CSEE. Le projet de restreindre la possibilité de placement de mineurs dans un centre pénitentiaire à ceux qui se retrouvent sous l'emprise de l'article 32 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse est unanimement reconnu comme incontournable. Il faudra rester vigilant toutefois à ce qu'il n'ait pas comme effet pervers la multiplication de renvois de jeunes auteurs d'infraction devant le juge du droit commun.

En prenant encore une fois la recommandation du Conseil de l'Europe sur le surpeuplement des prisons<sup>20</sup> comme référence, je suis d'avis qu'avant tout progrès et afin de concevoir une action cohérente, une analyse détaillée des principaux facteurs contribuant au phénomène de l'inflation du nombre de jeunes en institution fermée devrait être menée<sup>21</sup>, l'extension des capacités d'hébergement devant être une mesure exceptionnelle, puisqu'à elle seule, elle n'est en règle générale pas propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement<sup>22</sup>.

Une solution intégrée au problème - qui est éminemment complexe - ne pourra finalement être réalisée que dans un esprit de synergies entre les institutions compétentes et directement concernées.

Vincent THEIS  
directeur du CPL »

---

<sup>20</sup> Recommandation Rec(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale

<sup>21</sup> ibidem – article 5

<sup>22</sup> ibidem – article 2

Cette prise de position appelle les commentaires suivants de la part de la Médiateure:

**Ad surpopulation :** La Médiateure partage intégralement l'avis de Monsieur le Directeur à ce sujet.

**Ad traitement médical :** idem

**Ad stupéfiants :** Tout comme Monsieur le Directeur, la Médiateure entend privilégier le recours à des tests salivaires dont l'usage est d'ailleurs déjà largement répandu en Belgique par exemple. Le prix des tests salivaires deviendra d'ailleurs très probablement plus abordable dans un futur proche dû à l'usage de plus en plus fréquent des mêmes tests en matière de sécurité routière.

La Médiateure ne pourrait que saluer toute collaboration avec le programme TOX.

**Ad isolement disciplinaire et rôle du médecin :** La Médiateure est pleinement consciente de la pertinence des observations formulées par Monsieur le Directeur alors qu'elles répondent aux normes les plus actuelles du CPT.

Ainsi la Médiateure se féliciterait d'une révision de l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 à la lumière des arguments avancés. Il s'agit-là cependant également d'une question d'opportunité publique échappant aux compétences réservées à la Médiateure.

La Médiateure est tout à fait convaincue de l'utilité de la séparation entre le rôle de médecin-traitant habituel de celui validant une mesure disciplinaire consistant en un placement en section fermée.

Tout en soulignant la pertinence de l'argument, la Médiateure se doit aussi, dans l'intérêt des mineurs directement concernés, de proposer des solutions réalistes, transposables dans l'immédiat, voire dans un avenir très proche. Il importe donc de prendre en considération que le CSEE, n'est, contrairement au CPL et au CPG, pas doté d'une permanence médicale journalière, voire régulière, ni, comme le CPL, d'un médecin-chef de service présent sur le site pendant les heures de bureau et n'intervenant en principe pas dans le traitement des détenus.

Comme il serait irréaliste de supposer que le CSEE se verra doter d'ici peu d'une permanence médicale régulière, il faut envisager à court terme du moins, et dans l'intérêt direct des mineurs concernés, des solutions rapidement transposables.

La Médiateure est convaincue de la nécessité que tout mineur soumis au régime de sécurité soit vu par un médecin, de préférence avant l'application de la mesure et, comme il a déjà été mentionné plus haut, dans des cas d'urgence où aucun délai à l'application n'est possible, au plus tard dans les trois premières heures suivant la mise en section fermée.

La Médiateure tient à répéter que la solution proposée est loin d'être idéale et qu'à moyen terme une adaptation de la législation et des conditions matérielles afin de suffire aux exigences légitimes du CPT s'impose.

**Ad usage de la force et moyens de contrainte** : La Médiateure partage l'intégralité de l'avis émis par Monsieur le Directeur du CPL à ce sujet et renvoie, en ce qui concerne le problème du médecin traitant aux remarques formulées plus haut.

**Ad activités des jeunes** : La Médiateure est d'avis que cette proposition est très intéressante, mais que la situation au CSEE n'est à cet égard pas directement comparable à celle existante au CPL. Force est de constater que le CSEE accueille presque exclusivement des jeunes souvent très fragilisés, affichant des troubles psychologiques souvent complexes. La seule disponibilité d'éventuels bénévoles ne suffit dès lors pas. Une action positive par des bénévoles ne saurait de l'avis de la Médiateure qu'être envisagée sous condition que ces bénévoles suivent une sensibilisation spécifique et adaptée au contexte du CSEE, accompagnée d'une supervision professionnelle.

Aussi intéressant que le recours aux bénévoles peut être sous certaines conditions, il n'en reste pas moins que l'accompagnement de ce type de jeunes devrait prioritairement être réservé à des professionnels, spécialisés et dûment formés dans leur domaine d'action. Le seul recours au bénévolat ne saurait pas utilement pallier aux déficiences existantes.

**Ad agents de surveillance** : La Médiateure partage intégralement l'avis de Monsieur le Directeur du CPL.

**Ad proposition de restructuration du CSEE** : L'avis émis par Monsieur le Directeur en ce qui concerne les développements futurs du CSEE n'appellent pas de commentaires particuliers supplémentaires de la part de la Médiateure qui renvoie à ses propres propositions détaillées dans son rapport.